

0440288Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ALBERT CAMUS  
11 RUE ETIENNE COUTAN  
44107 NANTES CEDEX 4  
Tel : 0251806464

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Financement des voyages scolaires

Numéro de séance : 9  
Numéro d'enregistrement : 58  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 21/06/2023

Réuni le : 29/06/2023

Sous la présidence de : Didier Tardivel

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-14, R.421-20, R.421-54

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration donne son accord sur la programmation et les modalités de financement du voyage scolaire à St Lary Soulan , dont le descriptif et le budget prévisionnels sont joints en annexe.

Pièce(s) jointe(s)

Oui                      Nombre: 1

Libellé de la délibération :

St Lary - Le conseil d'administration autorise le projet de séjour à St Lary et la signature des contrats et conventions, il approuve le budget prévisionnel et la participation des familles de 300 € par élève.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	21
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	1
Blancs :	0
Nuls :	0

**Dém'Act**

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Tardivel

Prénom : Didier

Signé le : 30/06/2023 10:52:08

# Intitulé du voyage **SEJOUR A ST LARY SOULAN**

Dates : du 28.01.2024 au 02.02.2024

## Budget prévisionnel

Conseil d'administration du 29/06/2023

Nombre de participants : 43  
 Élèves : 40  
 Accompagnateurs : 3  
 Coût/ participant : 365,35 €

Tarif élèves : 300,00 €  
 Coût accompagnateurs : 1 096,05 €

RECETTES	
<b>Participation des familles</b>	
Participation des familles	12 000,00 €
<b>Aides et subventions</b>	
Éducation nationale	
Région (65,33 €/élève)	2 613,00 €
Département	
Autres (à préciser)	
<b>Dons</b>	
Foyer socio-éducatif/ Maison des lycéens	
Autres (à préciser)	
<b>Ressources propres</b>	
Budget de l'établissement	1 097,00 €
Fonds de roulement	
<b>Autres (à préciser)</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>15 710,00 €</b>

DÉPENSES	
<b>Transport/ voyageur</b>	
Car	4 500,00 €
<b>Repas et hébergement</b>	
Résidence Le Néouvielle 260 €/personne	11 180,00 €
<b>Visites</b>	
Activités incluses dans l'hébergement	
<b>Divers (à préciser)</b>	
Moniteur de ski - pris en charge AS	
frais dossier	30,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>15 710,00 €</b>

=

0440288Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ALBERT CAMUS  
11 RUE ETIENNE COUTAN  
44107 NANTES CEDEX 4  
Tel : 0251806464

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Financement des voyages scolaires

Numéro de séance : 9  
Numéro d'enregistrement : 65  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 21/06/2023  
Réuni le : 29/06/2023  
Sous la présidence de : Didier Tardivel  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-14, R.421-20, R.421-54

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration donne son accord sur la programmation et les modalités de financement du voyage scolaire à BLOIS , dont le descriptif et le budget prévisionnels sont joints en annexe.

Pièce(s) jointe(s)

Oui          Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Loire - Le conseil d'administration autorise le projet de voyage à Blois sur le thème « les châteaux de la Loire à vélo » et la signature des contrats et conventions, il approuve le budget prévisionnel et la participation des familles de 285 € par élève.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

# Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Tardivel

Prénom : Didier

Signé le : 30/06/2023 10:52:34

# Intitulé du voyage **LES CHATEAUX DE LA LOIRE A VELO**

Dates : du 15.04.2024 au 19.04.2024

## Budget prévisionnel

Conseil d'administration du 29/06/2023

Nombre de participants : 34  
 Élèves : 30  
 Accompagnateurs : 4  
 Coût/ participant : 347,88 €

Tarif élèves : 285,00 €  
 Coût accompagnateurs : 1 391,53 €

RECETTES	
<b>Participation des familles</b>	
Participation des familles	8 550,00 €
<b>Aides et subventions</b>	
Éducation nationale	
Région (62,87 €/élève)	1 886,00 €
Département	
Autres (à préciser)	
<b>Dons</b>	
Foyer socio-éducatif/ Maison des lycéens	
Autres (à préciser)	
<b>Ressources propres</b>	
Budget de l'établissement	1 392,00 €
Fonds de roulement	
<b>Autres (à préciser)</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>11 828,00 €</b>

DÉPENSES	
<b>Transport/ voyageur</b>	
SNCF Nantes-Blois AR	1 428,00 €
42 €/personne	
Location d'un véhicule	300,00 €
Location de vélos	1 740,00 €
<b>Repas et hébergement</b>	
Centre d'accueil Les Champs Fleuris	8 160,00 €
240 €/personne pension complète	
<b>Visites</b>	
Activités incluses dans l'hébergement :	
Visite guidée des châteaux de Chambord, Blois et Chaumont s/loire	
Grimpe d'arbres	
<b>Divers (à préciser)</b>	
Frais d'adhésion	200,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 828,00 €</b>

=

0440288Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ALBERT CAMUS  
11 RUE ETIENNE COUTAN  
44107 NANTES CEDEX 4  
Tel : 0251806464

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Financement des voyages scolaires

Numéro de séance : 9  
Numéro d'enregistrement : 67  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 21/06/2023

Réuni le : 29/06/2023

Sous la présidence de : Didier Tardivel

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-14, R.421-20, R.421-54

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration donne son accord sur la programmation et les modalités de financement du voyage scolaire à PARIS CG2 , dont le descriptif et le budget prévisionnels sont joints en annexe.

Pièce(s) jointe(s)

Oui          Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Paris CG2 - Le conseil d'administration autorise le projet de voyage à Paris des BTS CG2 et la signature des contrats et conventions, il approuve le budget prévisionnel et la participation des familles de 100 € par élève.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

# Dém'Act

Demat'rialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Tardivel

Prénom : Didier

Signé le : 30/06/2023 10:52:42

# Intitulé du voyage Voyage à Paris - BTS CG2

Dates : du 12.2023 au 12.2023

## Budget prévisionnel

Conseil d'administration du 28/06/2022

Nombre de participants : 22  
 Élèves : 20  
 Accompagnateurs : 2  
 Coût/ participant : 183,87 €

Tarif élèves : 100,00 €  
 Coût accompagnateurs : 367,75 €

RECETTES	
<b>Participation des familles</b>	
Participation des familles	2 000,00 €
<b>Aides et subventions</b>	
Éducation nationale	600,00 €
Région	
Département	
Autres (à préciser)	
Subv. BNP projet banlieue	1 077,20 €
<b>Dons</b>	
Foyer socio-éducatif/ Maison des lycéens	
Autres (à préciser)	
<b>Ressources propres</b>	
Budget de l'établissement	368,00 €
Fonds de roulement	
<b>Autres (à préciser)</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>4 045,20 €</b>

DÉPENSES	
<b>Transport/ voyageur</b>	
SNCF AR 95 €/personne	2 090,00 €
<b>Métro</b>	
1,90 € X 22 X 4	167,20 €
<b>Repas et hébergement</b>	
Forfait journée MIGE 44€/pers,	968,00 €
Panier repas 10 €/pers	220,00 €
Collation	200,00 €
<b>Visites</b>	
Musée d'Orsay - visite guidée	150,00 €
Village Olympique - visite guidée	180,00 €
Assemblée Nationale - visite	
<b>Divers (à préciser)</b>	
Adhésion MIGE	60,00 €
frais divers	10,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 045,20 €</b>

=

0440288Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ALBERT CAMUS  
11 RUE ETIENNE COUTAN  
44107 NANTES CEDEX 4  
Tel : 0251806464

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Financement des voyages scolaires

Numéro de séance : 9  
Numéro d'enregistrement : 66  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 21/06/2023

Réuni le : 29/06/2023

Sous la présidence de : Didier Tardivel

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-14, R.421-20, R.421-54

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration donne son accord sur la programmation et les modalités de financement du voyage scolaire à PARIS LLCE , dont le descriptif et le budget prévisionnels sont joints en annexe.

Pièce(s) jointe(s)

Oui                      Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Paris LLCE - Le conseil d'administration autorise le projet de sortie à Paris et la signature des contrats et conventions, il approuve le budget prévisionnel et la participation des familles de 65 € par élève.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

**Dém'Act**  
Demat'rialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Tardivel

Prénom : Didier

Signé le : 30/06/2023 10:52:38

# Intitulé du voyage sortie à Paris - LLCE

Dates : du 10.2023 au 10.2023

## Budget prévisionnel

Conseil d'administration du 28/06/2022

**Nombre de participants :** 32  
 Élèves : 30  
 Accompagnateurs : 2  
 Coût/ participant : 80,13 €

Tarif élèves : 65,00 €  
 Coût accompagnateurs : 160,25 €

RECETTES	
<b>Participation des familles</b>	
Participation des familles	1 950,00 €
<b>Aides et subventions</b>	
Éducation nationale	
Région (15,50 €/élève)	434,00 €
Département	
Autres (à préciser)	
<b>Dons</b>	
Foyer socio-éducatif/ Maison des lycéens	
Autres (à préciser)	
<b>Ressources propres</b>	
Budget de l'établissement	180,00 €
Fonds de roulement	
<b>Autres (à préciser)</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>2 564,00 €</b>

DÉPENSES	
<b>Transport/ voyageur</b>	
SNCF AR 70 €/personne	1 800,00 €
Métro	
1,90 € X 30 X 2	114,00 €
<b>Repas et hébergement</b>	
Repas - fast-food	
12 €/personnes	360,00 €
<b>Visites</b>	
Visite de l'exposition BANKSY	
10 €/lycéen	280,00 €
Musée du Louvre	
Tunnel des Tuileries	
<b>Divers (à préciser)</b>	
frais divers	10,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 564,00 €</b>

=



0440288Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ALBERT CAMUS  
11 RUE ETIENNE COUTAN  
44107 NANTES CEDEX 4  
Tel : 0251806464

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Financement des voyages scolaires

Numéro de séance : 9  
Numéro d'enregistrement : 57  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 21/06/2023  
Réuni le : 29/06/2023  
Sous la présidence de : Didier Tardivel  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25  
Vu  
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-14, R.421-20, R.421-54  
Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration donne son accord sur la programmation et les modalités de financement du voyage scolaire à LONDRES - OXFORD , dont le descriptif et le budget prévisionnels sont joints en annexe.  
Pièce(s) jointe(s)  
 Oui                      Nombre: 1

Libellé de la délibération :  
GB LLCE - Le conseil d'administration autorise le projet de séjour en Grande Bretagne et la signature des contrats et conventions, il approuve le budget prévisionnel et la participation des familles de 380 € par élève.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

**Dém'Act**

Dematèrialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Tardivel

Prénom : Didier

Signé le : 30/06/2023 10:52:04

# Intitulé du voyage **LONDRES**

Dates : du 19.02.2024 au 23.02.2024

## Budget prévisionnel

Conseil d'administration du 29/06/2023

Nombre de participants : 53  
 Élèves : 49  
 Accompagnateurs : 4  
 Coût/ participant : 427,51 €

Tarif élèves : 380,00 €  
 Coût accompagnateurs : 1 710,03 €

RECETTES	
<b>Participation des familles</b>	
Participation des familles	18 620,00 €
<b>Aides et subventions</b>	
Éducation nationale	
Région (47,49 €/élève)	2 326,88 €
Département	
Autres (à préciser)	
<b>Dons</b>	
Foyer socio-éducatif/ Maison des lycéens	
Autres (à préciser)	
<b>Ressources propres</b>	
Budget de l'établissement	1 711,00 €
Fonds de roulement	
<b>Autres (à préciser)</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>22 657,88 €</b>

DÉPENSES	
<b>Transport/ voyageur</b>	
Voyagiste	20 178,88 €
Assurance groupe et individuelle	1 113,00 €
3 nuits chez l'habitant	
<b>Repas et hébergement</b>	
Petit déjeuner du 1er matin 6 €/pers	312,00 €
Dîner du dernier soir 14 €/pers	742,00 €
Petit déjeuner du dernier matin 6 €/pers	312,00 €
<b>Visites</b>	
Activités incluses dans l'hébergement	
<b>Divers (à préciser)</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>22 657,88 €</b>

=

0440288Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ALBERT CAMUS  
11 RUE ETIENNE COUTAN  
44107 NANTES CEDEX 4  
Tel : 0251806464

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Projets pédagogiques 2023-2024

Numéro de séance : 9  
Numéro d'enregistrement : 69  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 21/06/2023  
Réuni le : 29/06/2023  
Sous la présidence de : Didier Tardivel  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
- 

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration approuve les projets présentés

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Projets -Le conseil d'administration approuve les projets pédagogiques présentés et leur financement ; il autorise le chef d'établissement à signer les contrats et conventions s'y rapportant.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

**Dém'Act**  
Dématisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Tardivel  
Prénom : Didier  
Signé le : 30/06/2023 10:52:51

## PROJETS PEDAGOGIQUES

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

CA du 29 juin 2023

- « Belles Enseignes, Belles Vitrines » dans le cadre d'une après-midi d'intégration pour les 1<sup>res</sup> BTS MCO, visites guidées à Nantes avec des guides de l'Office du Tourisme.  
Coût 400 € – financés par les crédits pédagogiques Etat.
- Sortie d'une journée au musée de l'imprimerie en décembre 2023 ou janvier 2024 avec les 1<sup>res</sup> LLCE, dans le cadre de l'axe d'étude « Monstruosité et Littérature », 27 € par élève financés sur les crédits d'autonomie région.
- Prix CEZAM : Concours littéraire en partenariat avec le lycée Monge-La Chauvinière.  
Lecture d'ouvrages sélectionnés et rencontres avec les auteurs. Projet porté par Mmes OUISSE et LAZZARINI  
Coût environ 1 200 € financés par les crédits d'autonomie région et l'établissement.

0440288Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ALBERT CAMUS  
11 RUE ETIENNE COUTAN  
44107 NANTES CEDEX 4  
Tel : 0251806464

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 9  
Numéro d'enregistrement : 59  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 21/06/2023  
Réuni le : 29/06/2023  
Sous la présidence de : Didier Tardivel  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25  
Vu  
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54  
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics  
Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés  
Pièce(s) jointe(s)  
 Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

COP - Le conseil d'administration autorise le renouvellement des Conventions d'occupation précaires des logements n° 3 et 8 du 1er août 2023 au 31 juillet 2024.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	2
Blancs :	0
Nuls :	0

**Dém'Act**  
Dématisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Tardivel  
Prénom : Didier  
Signé le : 30/06/2023 10:52:12

0440288Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ALBERT CAMUS  
11 RUE ETIENNE COUTAN  
44107 NANTES CEDEX 4  
Tel : 0251806464

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Décision budgétaire modificative soumise au vote

Numéro de séance : 9  
Numéro d'enregistrement : 60  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 21/06/2023  
Réuni le : 29/06/2023  
Sous la présidence de : Didier Tardivel  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25  
Vu  
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-12, R.421-20, R.421-60  
- le code des juridictions financières, notamment les articles L.232-4, R.232-3  
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
Exercice : 2023  
Numéro de la DBM : 3  
Budget d'origine :  
Budget primitif :  [X]  
Budget annexe :  [ ]  
Pièce(s) jointe(s)  
 [X] Oui  [ ] Non Nombre: 2

Libellé de la délibération : Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration

DBM - Le Conseil d'Administration approuve la proposition de prélèvement sur fonds de roulement du service général de 54 907,73 €, objet de la DBM n° 3, il est informé des DBM n° 1 et 2.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

**Dém'Act**

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Tardivel

Prénom : Didier

Signé le : 30/06/2023 10:52:15

## Liste des opérations de D.B.M. saisies

## Par ordre chronologique

Niveau	Numéro opération	N° ligne	Référence	Ligne budgétaire		Type et libellé opération	Ouvertures de crédits	Prévisions de recettes
Info	2	1	ST LARY PARTICIPATION FAMILLES	AP	0VOYAG 7067	21 Ressources spécifiques	0.00	3 201.00
		2		AP	PROJ 0PARIMD		3 201.00	0.00
Info	3	1	SUBV.REGION PRECARITE MENST.	VE	0HYGIEN 7442	21 Ressources spécifiques	0.00	450.00
		2		VE	AIDES 0HYGIEN		450.00	0.00
Vote	4	1	PRELVT FR SG	AP	0FR 0COMM	32 Prélèvements sur le fonds de roulement	19 907.73	0.00
Vote	6	1	PRELVT FR SG VIABILISATION	ALO	0FR 0VIABIL	32 Prélèvements sur le fonds de roulement	35 000.00	0.00
Info	7	1	TAXE D'APPRENTISSAGE	AP	0TA 7481	21 Ressources spécifiques	0.00	5 000.00
		2		AP	E.TECH 0TA		5 000.00	0.00
<b>Totaux</b>							<b>63 558.73</b>	<b>8 651.00</b>

0440288Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ALBERT CAMUS  
11 RUE ETIENNE COUTAN  
44107 NANTES CEDEX 4  
Tel : 0251806464

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Remboursement des frais de déplacement des personnels

Numéro de séance : 9

Numéro d'enregistrement : 70

Année scolaire : 2022-2023

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 21/06/2023

Réuni le : 29/06/2023

Sous la présidence de : Didier Tardivel

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

-  
Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration approuve la proposition

Pièce(s) jointe(s)

Oui  Non Nombre: 0

Libellé de la délibération :

Déplacements - Par dérogation à l'article 2 (point 8) du décret 2006-781, le Conseil d'Administration autorise les remboursements des frais de déplacement dans une même commune et sur les communes limitrophes de la commune de résidence administrative ou familiale ; les indemnités seront versées selon les taux en vigueur dans l'Education nationale.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Le président du conseil d'administration

Nom : Tardivel

Prénom : Didier

Signé le : 30/06/2023 10:52:54

**Dém'Act**

Dematerialisation des actes des EPLE



0440288Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ALBERT CAMUS  
11 RUE ETIENNE COUTAN  
44107 NANTES CEDEX 4  
Tel : 0251806464

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 9  
Numéro d'enregistrement : 71  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 21/06/2023

Réuni le : 29/06/2023

Sous la présidence de : Didier Tardivel

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

CFC - Le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer le contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées avec le CFC.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

# Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Tardivel

Prénom : Didier

Signé le : 30/06/2023 10:52:58



# CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

\* \* \*

## ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU SECOND DEGRÉ SOUS CONTRAT ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE À LA CHARGE DE L'ÉTAT (POUR LES DÉPENSES PÉDAGOGIQUES)

### ENTRE

**Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,**  
société civile à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS D 330 285 875,  
agrée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, renouvelé par arrêté du 9 juillet 2021,  
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,  
Représenté par sa Directrice Générale - Gérante, Madame Laura BOULET,  
ci-après dénommé "le CFC",

### ET

Nom de l'établissement : .....
Adresse : .....
Pour les établissements publics, indiquer : Statut juridique : .....
Pour les établissements privés, indiquer : Organisme gestionnaire : .....
Statut juridique : .....
Siège social : .....
Représenté par : .....
Fonction : .....

ci-après dénommé "le cocontractant",

### PRÉAMBULE

1 - Le code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause. Il prévoit un mode de gestion collective du droit de reproduction par reprographie par des organismes de gestion collective agréés par le ministre de la Culture.

2 - Le CFC est l'organisme de gestion collective agréé par arrêté du 23 juillet 1996, renouvelé le 9 juillet 2021, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre. A cet effet, il a la capacité de délivrer aux usagers, dans le cadre d'un contrat, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin.  
Pour la mise en œuvre du présent contrat, le CFC a reçu mandat de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM), également agréée au titre du droit de reproduction par reprographie, pour autoriser en son nom la reproduction d'extraits d'œuvres de musique imprimée et percevoir les droits correspondant à ces reproductions.

3 - Le présent contrat, ainsi que ses conditions tarifaires, ont été élaborés et mis au point en collaboration avec le ministère de l'éducation

et de la jeunesse (MENJ), dans le cadre du protocole d'accord signé le 3 mars 2023 entre le MENJ, le CFC et la SEAM.

4 - Le cocontractant est :  
- un établissement public local d'enseignement régi par le décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement  
- un établissement d'enseignement privé du second degré ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus par l'article L. 442-5 du code de l'éducation, étant entendu que seules les classes sous contrat bénéficient des conditions d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées définies par le présent contrat  
- un établissement public d'enseignement secondaire à la charge de l'Etat pour les dépenses pédagogiques.

5. A des fins pédagogiques et pour les besoins de la formation initiale, le cocontractant réalise ou fait réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées, françaises ou étrangères, et met à la disposition de ses personnels, notamment enseignants, et de ses élèves les moyens d'effectuer de telles copies.

## ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques, livres et les œuvres de musique imprimée, français ou étrangers, protégés au sens du code de la propriété intellectuelle, se présentant sur support papier ou numérique.

Le CFC et la SEAM ayant été désignés aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, ils accordent des autorisations au titre de l'ensemble des œuvres telles que définies au premier alinéa du présent article.

## ARTICLE 2 - OBJET

2.1. Le présent contrat a pour objet d'autoriser, conformément aux dispositions des articles L. 122-10 et suivants du code de la propriété intellectuelle, la réalisation et la diffusion de reproductions par reprographie d'œuvres protégées dans le cadre de l'accomplissement de la mission de formation initiale du cocontractant, notamment lorsque ces reproductions sont effectuées par l'intermédiaire d'un service interne ou à l'aide d'appareils mis à la disposition de ses enseignants et élèves. L'autorisation prévue par le présent article est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

2.2. Conformément à l'article L. 122-5, 3<sup>o</sup>, a et b du code de la propriété intellectuelle, l'autorisation du CFC n'est pas requise pour les analyses, les courtes citations et les revues de presse.

## ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée à la présente convention (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification. Cette notification s'effectuera par envoi de cette nouvelle liste au cocontractant ainsi que par sa mise en ligne sur le site internet du CFC.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue, ou fait effectuer, conformément au présent contrat tiennent compte des limitations suivantes :

- dans le cas des livres et de la musique imprimée, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10% du contenu de l'œuvre,

- dans le cas des journaux et des périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30% du contenu rédactionnel de la publication.

Il est précisé que la reproduction d'extraits d'une même œuvre à plusieurs reprises au cours d'une année scolaire, ne doit en aucun cas se substituer à l'œuvre concernée ni conduire à une reproduction intégrale de celle-ci.

La reprographie en intégralité d'une œuvre est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'œuvres courtes telles qu'un poème ou un article de presse, et dans ces cas exclusivement, la reproduction par reprographie de l'intégralité de l'œuvre est autorisée.

3.4. La page de reproduction par reprographie s'entend d'une page de format A4.

3.5. L'autorisation accordée par le présent contrat est strictement limitée à la reprographie telle que définie à l'article 1.1. ci-dessus. Elle est exclusive de toute reproduction par numérisation permettant la visualisation sur écran ou la transmission de tout ou partie d'une œuvre pour sa reproduction ou sa fixation sur un support autre que le papier et, en particulier, sa mise à disposition sur un réseau électronique.

Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'extraits d'œuvres reproduites par reprographie conformément à l'article 1.1 ci-dessus n'est pas autorisée au titre du présent contrat.

3.6. Toute reproduction effectuée dans des conditions ne respectant pas les définitions, conditions et limites d'autorisation prévues par le présent contrat ne saurait être considérée comme autorisée par le CFC au titre du présent contrat.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire, ou faire reproduire, que les publications qu'il détient licitement, soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit à la suite d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement, dans les conditions précisées notamment à l'article 3 ci-dessus, un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre, une ou plusieurs pages de musique imprimée.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue, ou fait effectuer, doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre.

4.4. Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs / imprimantes mis à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

### 5.1. Détermination de la redevance

5.1.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.1.2. Le montant de la redevance s'exprime sous la forme d'un prix par élève et par an, établi dans le cadre d'un barème comportant 2 niveaux fixés selon le volume de photocopies d'œuvres protégées distribuées en moyenne à un élève au cours d'une année.

Ce barème prend les valeurs suivantes :

année	Tranche 1 : 1 à 100 pages	Tranche 2 : 101 à 180 pages
2023	1,60 € HT	3,35 € HT
2024	1,70 € HT	3,50 € HT
2025	1,80 € HT	3,65 € HT

Ce barème par tranches a été établi en tenant compte de plusieurs paramètres, notamment :

- des pratiques reprographiques observées dans les établissements dans le cadre des études menées conjointement par le MENJ et le CFC, au cours de la durée d'application du protocole d'accord du 17 mars 2004 ;

- de la répartition, par catégories de publications, des œuvres reproduites par les établissements ; ces catégories sont celles du Tarif Général de Redevances du CFC, figurant en annexe 2 du contrat ;
- de modalités de mise en œuvre de ce Tarif Général de Redevances spécifiques au secteur éducatif.

5.1.3. La redevance annuelle globale due par le cocontractant est calculée sur la base du nombre d'élèves déclaré, chaque année, par tranche, par le cocontractant, conformément à l'article 5.2. ci-dessous.

5.1.4. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le barème sera établi selon un mécanisme d'indexation défini conformément à l'article 4 du Protocole d'accord conclu entre le MENJ, le CFC et la SEAM, visé à l'article 3 du préambule du présent contrat.

5.1.5. Toute modification ultérieure des dispositions prévues au présent article fera l'objet d'un avenant au Protocole d'accord conclu entre le MENJ, le CFC et la SEAM, visé à l'article 3 du préambule du présent contrat.

Cette modification sera notifiée par écrit par le CFC au cocontractant trois mois au moins avant la date d'échéance du présent contrat.

5.1.5. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation (TVA = 10,00% en France métropolitaine à la date d'entrée en vigueur du présent contrat).

**5.2. Déclaration des effectifs et indication de la tranche choisie**

5.2.1. Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant communique au CFC le nombre de ses élèves inscrits pour l'année scolaire 2022-2023 dans l'établissement, ou la classe bénéficiant des conditions d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées définies par le présent contrat, conformément à la déclaration faite aux services compétents. Il précise également la tranche du barème choisie, correspondant à ses pratiques, tel que prévu à l'article 5.1.2.

Pour les années suivantes, le cocontractant communique au CFC, à sa demande, ces informations actualisées avant le 31 janvier de l'année considérée.

5.2.2. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 5.2.1. ci-dessus, le CFC, après un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet, facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci.

**5.3. Conditions de règlement**

5.3.1. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant au mois de février de chaque année, ou dès réception des éléments visés à l'article 5.2. du présent contrat.

Le cocontractant les règle dans un délai de paiement de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

5.3.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à partir de laquelle courent les intérêts moratoires, soit au 46<sup>ème</sup> jour à compter de la date de réception de la facture.

## **ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS POUR L'IDENTIFICATION DES ŒUVRES REPRODUITES**

6.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant s'engage, lorsqu'il est sollicité, à participer aux dispositifs de déclaration nécessaires à l'identification

des œuvres reproduites en vue du reversement aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat.

6.2. Ces déclarations d'œuvres copiées sont effectuées chaque année par des échantillons représentatifs d'établissements du second degré, renouvelés chaque année, arrêtés conjointement par le MENJ et le CFC. Ces dispositifs sont d'une durée de quatre semaines scolaires consécutives.

6.3. Lorsqu'il fait partie d'un échantillon prévu à l'article 6.2 ci-dessus, le cocontractant communique au CFC le volume et la nature des reproductions d'œuvres protégées réalisées pendant la période définie, ventilées par titre, par éditeur et par auteur.

Ces informations sont fournies sous une forme définie par le CFC et le MENJ, qui respecte l'anonymat des personnels et des élèves.

6.4. Ces informations, qui sont communiquées au CFC à la fin de la période de déclaration, permettent aux parties de disposer de données statistiques fiables.

6.5. Le CFC traite ces informations de façon confidentielle. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce uniquement pour les reproductions qui les concernent.

## **ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET DES PRATIQUES**

Conformément à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, le CFC se réserve le droit de vérifier la bonne application du contrat et l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat.

Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations, dans les conditions précisées à l'article 6 du Protocole d'accord signé entre le MENJ, le CFC et la SEAM.

## **ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT**

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter que le CFC négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

## **ARTICLE 9 - RÉSILIATION**

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation et resté sans effet.

**ARTICLE 10 - DURÉE**

10.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. S'agissant des EPLE, le contrat entre en vigueur dans les conditions prévues par l'article L. 421-14 du code de l'éducation. Il prend fin le 31 décembre 2025.

10.2. A l'issue de la période indiquée ci-dessus, le présent contrat se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'un an,

sous réserve du renouvellement du Protocole d'accord conclu entre le MENJ, le CFC et la SEAM.

10.3. Chaque partie peut mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au moins trois mois avant la date d'échéance du présent contrat.

Fait à .....  
le ..... en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant  
(signature et cachet)

Le CFC  
Laura BOULET

**ANNEXE 1**

**LISTE DES ŒUVRES ET DES CATÉGORIES D'ŒUVRES  
INTERDITES DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE**

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur

■ Néant

Liste des œuvres interdites de reproduction

- Les manuels d'utilisation de logiciels
- Les études de marché
- Les matériels d'orchestre en location
- Les œuvres de musique de concours et d'examen

**ANNEXE 2**

**TARIF GÉNÉRAL DE REDEVANCES, PAR PAGE DE FORMAT A4,  
PAR CATÉGORIE DE PUBLICATIONS (au 1<sup>er</sup> janvier 2023)**

**LIVRE**

L.1 - Livres de poche	0,0382 €HT
L.2 - Livres scolaires et parascolaires	0,0938 €HT
L.3 - Littérature générale	0,0965 €HT
L.4 - Livres universitaires et professionnels	0,1017 €HT
L.5 - Livres pratiques	0,1389 €HT
L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine	0,2019 €HT
L.7 - Livres fortement illustrés	0,2569 €HT

**PRESSE**

P.1 - Presse grand public grande diffusion	0,0344 €HT
P.2 - Presse grand public	0,0723 €HT
P.3 - Presse professionnelle	0,1217 €HT
P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées	0,1929 €HT
P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,4970 €HT
P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, techniques et médicaux à mise à jour périodique	0,6250 €HT
P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 €HT

0440288Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ALBERT CAMUS  
11 RUE ETIENNE COUTAN  
44107 NANTES CEDEX 4  
Tel : 0251806464

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 9

Numéro d'enregistrement : 61

Année scolaire : 2022-2023

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 21/06/2023

Réuni le : 29/06/2023

Sous la présidence de : Didier Tardivel

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 3

Libellé de la délibération :

Conv.MDT - Le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer les conventions de mandat n° 2023-01431, 2023-01433 et 2023-14034 relatives à l'acquisition d'équipements avec la région.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

**Dém'Act**  
Dematèrialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Tardivel

Prénom : Didier

Signé le : 30/06/2023 10:52:19



**REGION DES PAYS DE LA LOIRE**

**1, rue de la Loire**

**44966 - NANTES CEDEX 9**

-----

**CONVENTION  
RELATIVE A L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS  
MIS À DISPOSITION DES E.P.L.E.**

CONVENTION D'EQUIPEMENT

**LYP ALBERT CAMUS  
44107 NANTES CEDEX 4**

Référence : 2023\_01434

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN DATE DU 14 avril 2023

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L214-6, L421-17 et D211-14,  
VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,  
VU le budget voté au titre de l'exercice 2023 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région et notamment au titre du programme « Offrir aux EPLE des équipements et un environnement numérique de qualité »,  
VU la convention-type approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 février 2023,  
CONSIDERANT le Plan d'actions régional économie circulaire présenté en session du 18 octobre 2018 et son action 25 « Appliquer la règle des « 3R » aux équipements des lycées »,

**ENTRE,**

La Région des Pays de la Loire, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 14 avril 2023, ci-après désignée "La Région", d'une part,

**ET,**

Le LYP ALBERT CAMUS situé NANTES CEDEX 4, représenté par le Chef d'établissement (autorisé par délibération du Conseil d'administration) en date du.....ci-après désigné l'Etablissement, d'autre part.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1

La Région attribue une avance de 2 722,00 € à l'établissement LYP ALBERT CAMUS pour l'objet suivant :

**Acquisition d'une armoire à ventilation filtrante pour le laboratoire de sciences - Coût du projet : 2 722 euros**  
**- Participation de la Région et ouverture de crédit : 2 722 euros,**

(Exclusivement pour l'acquisition d'équipement d'un coût unitaire égal ou supérieur à 500 euros T.T.C. ou figurant sur la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées (nouvelle annexe de l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du code général des collectivités territoriales - publié au J.O. N° 291 du 15 décembre 2001 page 19926) et sur la liste complémentaire transmise par courrier du 10 février 1997).

Article 2

Cette avance a vocation à financer le ou les biens définis à l'article 1, bien qu'une fois son acquisition réalisée par l'établissement, deviendra propriété de la Région. Cette dernière l'intégrera donc dans son inventaire comptable.

Article 3

L'Etablissement s'engage à respecter les conditions suivantes pour procéder aux acquisitions :

- préparation du choix des fournisseurs et des équipements en lien avec l'inspecteur pédagogique pour les équipements pédagogiques,
- signature du contrat d'acquisition,



- gestion du contrat d'acquisition,
- réception des matériels,
- paiement des fournisseurs.

L'Etablissement s'engage à respecter les procédures applicables en matière de commande publique.

#### Article 4

**a) coût total prévisionnel du projet :** ..... €

**b) période d'exécution du projet :** 18 mois à compter du [.....], *soit 6 mois précédant la date de signature de la présente convention par la Présidente du Conseil régional*, soit jusqu'au .....

Cette durée peut être prorogée de six mois dans l'hypothèse où l'Etablissement n'a pu acquérir l'équipement dans les délais impartis. Cette prolongation prend effet après échange de courriers et accord entre les parties avant expiration du délai initial de la convention.

La date de la facture d'acquisition de l'équipement doit être comprise dans la période d'exécution du projet.

**c) versement des fonds :** à réception de la convention signée par les deux parties.

**d) décompte définitif :**

Dès la réalisation des acquisitions d'équipements ou au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la date de fin d'exécution du projet, l'Etablissement transmet à la :

Direction des lycées  
Service Equipement et numérique  
Pôle Gestion des équipements

- l'imprimé joint en annexe "décompte définitif" dûment complété et visé, établi en deux exemplaires, retraçant l'exécution de la convention pour la totalité du coût total mentionné à l'article 4 a).
- la (ou les) photocopie(s) de la (ou des) facture(s) signée(s) par l'ordonnateur et l'agent comptable, à joindre à chaque exemplaire du décompte.

Si le montant de l'acquisition est strictement identique au montant de l'avance versée, cette dernière est réputée soldée, et la Région procédera aux écritures comptables d'intégration dans son inventaire sans autres mouvements de fonds.

Si le montant de l'acquisition est inférieur au montant de l'avance versée, la Région devra solder la présente convention par l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'établissement correspondant à la différence entre le montant de l'avance et le montant justifié par l'établissement. La Région procédera aux écritures comptables d'intégration dans son inventaire pour le montant justifié de l'acquisition.

Si le montant de l'acquisition est supérieur au montant de l'avance, cette dernière est réputée soldée, la Région procédera aux écritures comptables d'intégration dans son inventaire pour le montant justifié de l'acquisition, en comptabilisant la participation reçue de l'établissement.

A défaut du respect de ce délai pour transmettre le décompte, l'intégralité des sommes versées devient exigible et fera l'objet d'un titre de recettes émis à l'encontre de l'établissement.

**e) durée de la convention :**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par la Présidente du Conseil régional et prend fin au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la date de fin d'exécution du projet.

Article 5

Il revient à l'Etablissement de consigner ces équipements dans un inventaire physique des biens appartenant à la Région des Pays de la Loire.

Toute sortie de l'Etablissement des équipements appartenant à la Région doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Région et d'une délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement.

Article 6

Toute modification dans les prévisions de déroulement du projet d'équipement fait l'objet d'un avenant à la présente convention à l'exception de celle relative à la prorogation de durée évoquée à l'article 4 b).

Article 7

Les pièces contractuelles régissant la présente convention sont :

- la présente convention,
- le décompte définitif.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A....., le  
(APPOSER LE CACHET DE L'ETABLISSEMENT)

LE CHEF D'ETABLISSEMENT

A....., le

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL



**REGION DES PAYS DE LA LOIRE**

**1, rue de la Loire**

**44966 - NANTES CEDEX 9**

-----

**CONVENTION  
RELATIVE A L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS  
MIS À DISPOSITION DES E.P.L.E.**

CONVENTION D'EQUIPEMENT

**LYP ALBERT CAMUS  
44107 NANTES CEDEX 4**

Référence : 2023\_01433

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN DATE DU 14 avril 2023

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L214-6, L421-17 et D211-14,  
VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,  
VU le budget voté au titre de l'exercice 2023 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région et notamment au titre du programme « Offrir aux EPLE des équipements et un environnement numérique de qualité »,  
VU la convention-type approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 février 2023,  
CONSIDERANT le Plan d'actions régional économie circulaire présenté en session du 18 octobre 2018 et son action 25 « Appliquer la règle des « 3R » aux équipements des lycées »,

#### ENTRE,

La Région des Pays de la Loire, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 14 avril 2023, ci-après désignée "La Région", d'une part,

#### ET,

Le LYP ALBERT CAMUS situé NANTES CEDEX 4, représenté par le Chef d'établissement (autorisé par délibération du Conseil d'administration) en date du.....ci-après désigné l'Etablissement, d'autre part.

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

##### Article 1

La Région attribue une avance de 190,00 € à l'établissement LYP ALBERT CAMUS pour l'objet suivant :

**Acquisition d'une liseuse pour le centre de documentation et d'information - Coût du projet : 190 euros - Participation de la Région et ouverture de crédit : 190 euros,**

(Exclusivement pour l'acquisition d'équipement d'un coût unitaire égal ou supérieur à 500 euros T.T.C. ou figurant sur la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées (nouvelle annexe de l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du code général des collectivités territoriales - publié au J.O. N° 291 du 15 décembre 2001 page 19926) et sur la liste complémentaire transmise par courrier du 10 février 1997).

##### Article 2

Cette avance a vocation à financer le ou les biens définis à l'article 1, bien qu'une fois son acquisition réalisée par l'établissement, deviendra propriété de la Région. Cette dernière l'intégrera donc dans son inventaire comptable.

##### Article 3

L'Etablissement s'engage à respecter les conditions suivantes pour procéder aux acquisitions :

- préparation du choix des fournisseurs et des équipements en lien avec l'inspecteur pédagogique pour les équipements pédagogiques,
- signature du contrat d'acquisition,

- gestion du contrat d'acquisition,
- réception des matériels,
- paiement des fournisseurs.

L'Etablissement s'engage à respecter les procédures applicables en matière de commande publique.

#### Article 4

**a) coût total prévisionnel du projet :** ..... €

**b) période d'exécution du projet :** 18 mois à compter du [....., *soit 6 mois précédant la date de signature de la présente convention par la Présidente du Conseil régional*], soit jusqu'au .....

Cette durée peut être prorogée de six mois dans l'hypothèse où l'Etablissement n'a pu acquérir l'équipement dans les délais impartis. Cette prolongation prend effet après échange de courriers et accord entre les parties avant expiration du délai initial de la convention.

La date de la facture d'acquisition de l'équipement doit être comprise dans la période d'exécution du projet.

**c) versement des fonds :** à réception de la convention signée par les deux parties.

**d) décompte définitif :**

Dès la réalisation des acquisitions d'équipements ou au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la date de fin d'exécution du projet, l'Etablissement transmet à la :

Direction des lycées  
Service Equipement et numérique  
Pôle Gestion des équipements

- l'imprimé joint en annexe "décompte définitif" dûment complété et visé, établi en deux exemplaires, retraçant l'exécution de la convention pour la totalité du coût total mentionné à l'article 4 a).
- la (ou les) photocopie(s) de la (ou des) facture(s) signée(s) par l'ordonnateur et l'agent comptable, à joindre à chaque exemplaire du décompte.

Si le montant de l'acquisition est strictement identique au montant de l'avance versée, cette dernière est réputée soldée, et la Région procédera aux écritures comptables d'intégration dans son inventaire sans autres mouvements de fonds.

Si le montant de l'acquisition est inférieur au montant de l'avance versée, la Région devra solder la présente convention par l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'établissement correspondant à la différence entre le montant de l'avance et le montant justifié par l'établissement. La Région procédera aux écritures comptables d'intégration dans son inventaire pour le montant justifié de l'acquisition.

Si le montant de l'acquisition est supérieur au montant de l'avance, cette dernière est réputée soldée, la Région procédera aux écritures comptables d'intégration dans son inventaire pour le montant justifié de l'acquisition, en comptabilisant la participation reçue de l'établissement.

A défaut du respect de ce délai pour transmettre le décompte, l'intégralité des sommes versées devient exigible et fera l'objet d'un titre de recettes émis à l'encontre de l'établissement.

**e) durée de la convention :**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par la Présidente du Conseil régional et prend fin au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la date de fin d'exécution du projet.

#### Article 5

Il revient à l'Etablissement de consigner ces équipements dans un inventaire physique des biens appartenant à la Région des Pays de la Loire.

Toute sortie de l'Etablissement des équipements appartenant à la Région doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Région et d'une délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement.

#### Article 6

Toute modification dans les prévisions de déroulement du projet d'équipement fait l'objet d'un avenant à la présente convention à l'exception de celle relative à la prorogation de durée évoquée à l'article 4 b).

#### Article 7

Les pièces contractuelles régissant la présente convention sont :

- la présente convention,
- le décompte définitif.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A....., le  
(APPOSER LE CACHET DE L'ETABLISSEMENT)

LE CHEF D'ETABLISSEMENT

A....., le

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

**REGION DES PAYS DE LA LOIRE**

**1, rue de la Loire**

**44966 - NANTES CEDEX 9**

-----

**CONVENTION  
RELATIVE A L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS  
MIS À DISPOSITION DES E.P.L.E.**

CONVENTION D'EQUIPEMENT

**LYP ALBERT CAMUS  
44107 NANTES CEDEX 4**

Référence : 2023\_01431

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN DATE DU 14 avril 2023

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L214-6, L421-17 et D211-14,  
VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,  
VU le budget voté au titre de l'exercice 2023 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région et notamment au titre du programme « Offrir aux EPLE des équipements et un environnement numérique de qualité »,  
VU la convention-type approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 février 2023,  
CONSIDERANT le Plan d'actions régional économie circulaire présenté en session du 18 octobre 2018 et son action 25 « Appliquer la règle des « 3R » aux équipements des lycées »,

#### ENTRE,

La Région des Pays de la Loire, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 14 avril 2023, ci-après désignée "La Région", d'une part,

#### ET,

Le LYP ALBERT CAMUS situé NANTES CEDEX 4, représenté par le Chef d'établissement (autorisé par délibération du Conseil d'administration) en date du.....ci-après désigné l'Etablissement, d'autre part.

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

##### Article 1

La Région attribue une avance de 15 000,00 € à l'établissement LYP ALBERT CAMUS pour l'objet suivant :

**Acquisition d'équipements pour l'option cinéma-audiovisuel - Coût du projet :15 000 euros - Participation de la Région et ouverture de crédit : 15 000 euros,**

(Exclusivement pour l'acquisition d'équipement d'un coût unitaire égal ou supérieur à 500 euros T.T.C. ou figurant sur la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées (nouvelle annexe de l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du code général des collectivités territoriales - publié au J.O. N° 291 du 15 décembre 2001 page 19926) et sur la liste complémentaire transmise par courrier du 10 février 1997).

##### Article 2

Cette avance a vocation à financer le ou les biens définis à l'article 1, bien que une fois son acquisition réalisée par l'établissement, deviendra propriété de la Région. Cette dernière l'intégrera donc dans son inventaire comptable.

##### Article 3

L'Etablissement s'engage à respecter les conditions suivantes pour procéder aux acquisitions :

- préparation du choix des fournisseurs et des équipements en lien avec l'inspecteur pédagogique pour les équipements pédagogiques,
- signature du contrat d'acquisition,



- gestion du contrat d'acquisition,
- réception des matériels,
- paiement des fournisseurs.

L'Etablissement s'engage à respecter les procédures applicables en matière de commande publique.

#### Article 4

**a) coût total prévisionnel du projet :** ..... €

**b) période d'exécution du projet :** 18 mois à compter du [....., soit 6 mois précédant la date de signature de la présente convention par la Présidente du Conseil régional], soit jusqu'au .....

Cette durée peut être prorogée de six mois dans l'hypothèse où l'Etablissement n'a pu acquérir l'équipement dans les délais impartis. Cette prolongation prend effet après échange de courriers et accord entre les parties avant expiration du délai initial de la convention.

La date de la facture d'acquisition de l'équipement doit être comprise dans la période d'exécution du projet.

**c) versement des fonds :** à réception de la convention signée par les deux parties.

**d) décompte définitif :**

Dès la réalisation des acquisitions d'équipements ou au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la date de fin d'exécution du projet, l'Etablissement transmet à la :

Direction des lycées  
Service Equipement et numérique  
Pôle Gestion des équipements

- l'imprimé joint en annexe "décompte définitif" dûment complété et visé, établi en deux exemplaires, retraçant l'exécution de la convention pour la totalité du coût total mentionné à l'article 4 a).
- la (ou les) photocopie(s) de la (ou des) facture(s) signée(s) par l'ordonnateur et l'agent comptable, à joindre à chaque exemplaire du décompte.

Si le montant de l'acquisition est strictement identique au montant de l'avance versée, cette dernière est réputée soldée, et la Région procédera aux écritures comptables d'intégration dans son inventaire sans autres mouvements de fonds.

Si le montant de l'acquisition est inférieur au montant de l'avance versée, la Région devra solder la présente convention par l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'établissement correspondant à la différence entre le montant de l'avance et le montant justifié par l'établissement. La Région procédera aux écritures comptables d'intégration dans son inventaire pour le montant justifié de l'acquisition.

Si le montant de l'acquisition est supérieur au montant de l'avance, cette dernière est réputée soldée, la Région procédera aux écritures comptables d'intégration dans son inventaire pour le montant justifié de l'acquisition, en comptabilisant la participation reçue de l'établissement.

A défaut du respect de ce délai pour transmettre le décompte, l'intégralité des sommes versées devient exigible et fera l'objet d'un titre de recettes émis à l'encontre de l'établissement.

**e) durée de la convention :**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par la Présidente du Conseil régional et prend fin au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la date de fin d'exécution du projet.

Article 5

Il revient à l'Etablissement de consigner ces équipements dans un inventaire physique des biens appartenant à la Région des Pays de la Loire.

Toute sortie de l'Etablissement des équipements appartenant à la Région doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Région et d'une délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement.

Article 6

Toute modification dans les prévisions de déroulement du projet d'équipement fait l'objet d'un avenant à la présente convention à l'exception de celle relative à la prorogation de durée évoquée à l'article 4 b).

Article 7

Les pièces contractuelles régissant la présente convention sont :

- la présente convention,
- le décompte définitif.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A....., le

A....., le

(APPOSER LE CACHET DE L'ETABLISSEMENT)

LE CHEF D'ETABLISSEMENT

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

0440288Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ALBERT CAMUS  
11 RUE ETIENNE COUTAN  
44107 NANTES CEDEX 4  
Tel : 0251806464

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 9

Numéro d'enregistrement : 72

Année scolaire : 2022-2023

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 21/06/2023

Réuni le : 29/06/2023

Sous la présidence de : Didier Tardivel

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

conv. ARL - Le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer la convention pour l'achat de fournitures (dalles LED) d'un montant de 1 997,21 € dans le cadre d'actions d'entretien ou de réparation effectuées dans un EPLE avec la région.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

# Dém'Act

Dematèrialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Tardivel

Prénom : Didier

Signé le : 30/06/2023 10:54:26



**CONVENTION DE PARTICIPATION A L'ACHAT DE  
FOURNITURES DANS LE CADRE D' ACTIONS D'ENTRETIEN ET  
DE REPARATION EFFECTUEES DANS UN ETABLISSEMENT  
PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT**

**ENTRE****LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE**

Représentée par la Présidente du Conseil régional

Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 26 mai 2023

Ci-dessous dénommée "la Région"

D'une part,

**ET****L'ETABLISSEMENT**

Lycée Albert Camus

11 rue Etienne Coutan

44100 NANTES

Représenté par monsieur Didier TARDIVEL, Proviseur, dûment habilité à signer la présente convention

Ci-dessous dénommée "l'établissement »

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et notamment les articles L214-6 et R421-72,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil régional en date du 16 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif 2021 notamment son programme « 331 »,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 novembre 2021 approuvant la présente convention

**CONSIDERANT** la demande de l'établissement Albert Camus en date du 9 février 2023 relative à une demande de participation à l'achat de fournitures dans le cadre d'un chantier d'entretien.

**Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :**

**Préambule :**

Aux termes de l'article L214-6 du code de l'éducation, la Région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8 sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1.

La Région assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont elle a la charge.

Pour permettre leur fonctionnement, les EPLE reçoivent de leur collectivité de rattachement une dotation de fonctionnement et d'équipement en application de l'article L421-11 du code de l'éducation.

Également, en application de l'article R421-72 du code de l'éducation, les EPLE peuvent passer des marchés de travaux, de fournitures et de services conformément aux dispositions du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

Dans ce cadre, la Région souhaite favoriser, sous réserve d'une instruction technique favorable, l'initiative et la réalisation d'actions d'entretien des bâtiments et des locaux par les établissements, destinées à les conserver dans de bonnes conditions d'utilisation ou de réparation.

## **Article 1 – Objet de la convention**

La Région a décidé de participer à l'achat de fournitures dans le cadre d'actions d'entretien et de réparation suivant : remplacement des éclairages existants par des dalles LED pour les salles de classe.

Les actions d'entretien et de réparation et les fournitures correspondantes sont détaillés en annexe 1 : demande de l'établissement en date du 9 février 2023.

L'établissement en acceptant cette somme s'engage à réaliser l'objet défini ci-dessus.

## **Article 2 – Conditions d'acquisition des fournitures par l'établissement**

L'établissement procède à :

- La préparation du choix des fournisseurs ;
- La signature du contrat d'acquisition ;
- La gestion du contrat d'acquisition ;
- La réception des matériaux ;
- Le paiement des fournisseurs.

Conformément à l'article R 421-72 du Code de l'éducation, l'Etablissement s'engage à respecter les principes de la commande publique.

### **Article 3 – Montant de la participation forfaitaire**

Au vu du descriptif de l'action et des devis de fournitures présentés, la Région s'engage à verser une participation de fonctionnement dont le montant maximal sera de 1 997,21 € TTC et dont le montant définitif sera déterminé selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La convention a une durée de 2 ans, à compter de sa signature par la Région. La date de la facture d'acquisition des fournitures doit être comprise dans ce délai de 2 ans. A l'échéance de ce délai, le versement du montant forfaitaire est automatiquement annulé.

La convention sera notifiée pour information à l'établissement après sa signature.

### **Article 5 – Modalités de versement des fonds**

Le montant forfaitaire est déterminé sur la base des factures acquittées par l'établissement, et est versé en une seule fois à réception desdites factures acquittées et visées par le comptable assignataire des paiements.

Aucune somme supplémentaire ne sera versée, quand bien même que le montant des factures serait plus élevé que le montant forfaitaire attribué.

Si le montant des factures acquittées est inférieur au montant maximal mentionné à l'article 3 ; le montant forfaitaire qui sera versé sera égal au montant des factures acquittées.

Le paiement dû par la Région est effectué sur compte bancaire suivant :

- Nom du titulaire : lycée Albert Camus ;
- Nom de la banque : Trésor Public ;
- N° de compte : FR76 1007 1440 000 0010 0105 113 - Code BIC : TRPUFRP1

### **Article 6 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la participation**

Au plus tard 6 mois après la réalisation des actions d'entretien et de réparation, l'établissement s'engage à adresser à la Région un bilan attestant de la réalisation des travaux.

### **Article 7 – Modification de la présente convention**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet fait l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention

## Article 8 – Modalités de remboursement de la participation

En cas de non-respect des obligations contractuelles, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

## Article 9 – Litiges

9.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

9.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Les pièces contractuelles régissant la présente convention sont :

- La demande de l'établissement en date du 9 février 2023 (annexe 1) ;
- Le devis correspondant aux fournitures (annexe 2).

La présente convention est établie en un exemplaire original, détenu par la Région des Pays de la Loire  
À Nantes  
(APPOSER LE CACHET DE L'ETABLISSEMENT)  
LE CHEF D'ETABLISSEMENT

POUR la Région des Pays de la Loire

,

0440288Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ALBERT CAMUS  
11 RUE ETIENNE COUTAN  
44107 NANTES CEDEX 4  
Tel : 0251806464

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 9

Numéro d'enregistrement : 62

Année scolaire : 2022-2023

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 21/06/2023

Réuni le : 29/06/2023

Sous la présidence de : Didier Tardivel

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Grpt région chauffage - Le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer la convention constitutive de groupement de commande commun relatif à l'exploitation-maintenance technique et aux services associés avec la région.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	19
Pour :	14
Contre :	2
Abstentions :	3
Blancs :	0
Nuls :	0

# Dém'Act

Dematéralisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Tardivel

Prénom : Didier

Signé le : 30/06/2023 10:52:23



## **CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE COMMUN RELATIF A L'EXPLOITATION-MAINTENANCE TECHNIQUE ET AUX SERVICES ASSOCIÉS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Éducation,  
Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 2 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente,

La présente convention est passée entre :

La Région Pays de la Loire, représentée par Christelle MORANÇAIS, Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire, dument habilitée par délibération du Conseil régional en date du 2 juillet 2021, ci-après désignée « la Région »,

Et

....., représenté par son Proviseur, M....., habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du ...../...../.....

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande, sur le fondement des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique et vise à répondre aux besoins de ses membres pour l'exploitation et la maintenance des installations techniques des sites et les services associés

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront prendre toutes les formes autorisées par les règles de la commande publique.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement.

### **ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE**

Les membres du groupement de commande sont constitués de la région Pays de la Loire pour ses besoins propres, ainsi que des Etablissements Publics Locaux d'Enseignements (EPL) du territoire.

Un potentiel maximum de 120 membres est envisagé, cependant étant donné les différentes modalités existantes pour couvrir les besoins des membres concernant l'exploitation-maintenance de leurs sites et les services associés, un périmètre de départ d'environ 20 membres est anticipé (Annexe 1).

L'intégration de membres ne répondant pas aux typologies citées ne pourra se faire que sur validation du coordonnateur du groupement.

### ARTICLE 3 –COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commande conviennent de désigner la Région des Pays de la Loire Coordonnateur du groupement (ci-après désigné "le Coordonnateur").

### ARTICLE 4 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes relatifs aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants.

Au titre de ses missions, le Coordonnateur à la charge :

#### Concernant les accords-cadres

- De centraliser la définition des besoins et d'en vérifier la cohérence ;
- De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de sélection des cocontractants ;
- D'assurer le suivi et la passation des consultations et notamment rédiger les pièces administratives et techniques des dossiers de consultation des entreprises, d'assurer le lancement de la procédure, de suivre la consultation engagée et d'analyser les candidatures et les offres, de sélectionner les attributaires, d'organiser les Commissions d'Appel d'Offres (la commission compétente étant celle du coordonnateur), de déclarer les procédures sans suite le cas échéant et de signer et de notifier les accords-cadres pour le compte des membres du groupement ;
- De transmettre aux membres du groupement une copie des pièces contractuelles nécessaires à l'exécution technique et financière des accords-cadres attribués ;
- De signer et de notifier les décisions de résiliation le cas échéant des accords-cadres conclus dans le cadre du présent groupement.

#### Concernant les avenants aux accords-cadres conclus dans le cadre du présent groupement :

- De signer et de notifier, pour l'ensemble du groupement, lesdits avenants. Le cas échéant, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur ;

#### Concernant les marchés subséquents et/ou bons de commande :

- De la passation des marchés subséquents et/ou des bons de commande dans le cas où les besoins d'un membre concernent à la fois des prestations relevant de la responsabilité de la région et de l'EPL.
- De l'exécution des marchés subséquents et/ou des bons de commande, pour la part qui le concerne.
- Du suivi administratif et financier à compter de la notification des marchés subséquent ou des bons de commandes pour la part qui lui revient. Les prestations fournies qui lui reviennent seront réglées directement par le coordonnateur.

#### Concernant les avenants aux marchés subséquents conclus dans le cadre du présent groupement :

- De signer et de notifier, pour les membres concernés, lesdits avenants. Le cas échéant, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur ;

#### Concernant le suivi des marchés :

- Le coordonnateur aura accès aux données de facturation et de consommation des différents membres du groupement afin d'assurer un soutien pour le suivi financier, technique et administratif des marchés et de mener à bien son rôle de conseil auprès des membres.

Le Coordonnateur indique dans les accords-cadres et marchés subséquents et les éventuels avenants qu'il agit au nom et pour le compte d'un ou des membres du groupement.

### ARTICLE 5 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Au titre de ses missions, le membre à la charge :

Concernant les marchés subséquents et bons de commande :

- De la passation des marchés subséquents et/ou des bons de commande dans le cas où les besoins d'un membre concernent seulement des prestations relevant de sa responsabilité.
- De l'exécution des marchés subséquents et des bons de commande, pour la part qui le concerne.
- Du suivi administratif et financier à compter de la notification des marchés subséquent ou des bons de commandes pour la part qui lui revient. Les prestations fournies qui lui reviennent seront réglées directement par le membre.

Concernant les avenants aux marchés subséquents dont la passation a été effectuée par un membre :

- De signer et de notifier au coordonnateur lesdits avenants. Le cas échéant, la commission d'appel d'offres compétente est celle du membre.

Les membres s'engagent à adhérer à l'ensemble des clauses du marché notamment les clauses performancielles qui auront été adaptées au cas par cas.

## **ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

En application de l'article 1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres chargée d'attribuer les marchés est celle du coordonnateur du groupement de commande, sauf pour les marchés dont les prestations ne relèvent que de la responsabilité d'un membre (cf Article 5). Le cas échéant, la commission d'appel d'offres compétente est celle du membre.

## **ARTICLE 7 – MODALITES D'ORGANISATION DU GROUPEMENT**

### **7.1 – Adhésion des membres**

Les membres indiqués à l'article 2 peuvent intégrer le groupement à n'importe quel moment après approbation du coordonnateur.

L'adhésion au groupement résulte de la décision de chacun des membres, prise selon les règles propres à chaque membre. Pour les EPLE, l'adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration. Une copie de la délibération est notifiée au Coordonnateur du groupement de commande.

### **7.2 – Retrait d'un membre**

Aucun retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir dès lors que les procédures de passation des marchés propres à son site ont été engagées,

Lorsqu'il est possible, le retrait est constaté par une décision prise selon les règles propres du membre considéré. La décision doit être notifiée au coordonnateur.

L'exclusion de l'un des membres du groupement peut être décidée par le coordonnateur en cas de non-respect par le membre des obligations lui incombant au titre de l'article 5 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date à laquelle sera effectuée sa notification à l'ensemble des membres du groupement.

La notification comprendra la liste de l'ensemble des membres du groupement. Cette liste sera mise à jour en fonction de l'adhésion ou du retrait de membres tel qu'indiqués aux articles 7.1 et 7.2, elle sera partagée par le coordonnateur à l'ensemble des membres à chaque évolution.

La convention prend fin dès lors qu'il reste moins de deux membres

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant. Chaque avenant doit faire l'objet d'une approbation par l'ensemble des membres du groupement.

#### **ARTICLE 10 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

Le Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

#### **ARTICLE 11 – LITIGES**

Le cas échéant, les membres se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable du litige. A défaut d'accord amiable entre les membres, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Nantes,

Pour la Présidente du Conseil Régional,  
Et par délégation,

Le Proviseur du Lycée.....

0440288Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ALBERT CAMUS  
11 RUE ETIENNE COUTAN  
44107 NANTES CEDEX 4  
Tel : 0251806464

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 9  
Numéro d'enregistrement : 64  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 21/06/2023  
Réuni le : 29/06/2023  
Sous la présidence de : Didier Tardivel  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu  
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54  
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics  
Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)  
 Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

CLEA-DALKIA - Le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer le contrat d'abonnement au réseau de chaleur urbain Bellevue-Chantenay avec la Société CLÉA pour une prestation portant sur 10 années du 1er juin 2023 au 31 mai 2033.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

**Dém'Act**

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Tardivel  
Prénom : Didier  
Signé le : 30/06/2023 10:52:30

**POLICE D'ABONNEMENT AU RESEAU DE CHALEUR URBAIN  
BELLEVUE-CHANTENAY**

**CONCERNE : LYCEE ALBERT CAMUS  
11 RUE ETIENNE COUTAN - 44100 NANTES  
SOUS-STATION N° CS1**

Je soussigné :

Agissant en tant que :

(ci-après l'Abonné)

Dont l'adresse est située au :

LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ALBERT CAMUS  
RUE ETIENNE COUTAN  
44000 NANTES

Pour le site LYCEE ALBERT CAMUS, établissement qui doit être alimenté en chaleur par la Société CLEA, ci-après le Délégué de production et de distribution de chaleur en application du Contrat de Concession accordée par Nantes Métropole, en date du 26 janvier 2023.

Demande au Délégué, un abonnement pour la fourniture de chaleur de cet établissement aux conditions du règlement de service et du Contrat de Concession, dont je reconnais avoir pris connaissance.

En conséquence, je m'engage :

- A acheter à la société CLEA, DELEGATAIRE du Service Public de distribution d'énergie calorifique, qui s'engage à en assurer la fourniture, selon les conditions prévues par le Règlement de Service sus-énoncé, toute la fourniture d'énergie calorifique nécessaire aux besoins en chauffage et/ou Eau Chaude Sanitaire du ou des bâtiments rattaché(s) à la sous-station ou aux échangeurs objet de la présente demande d'abonnement.
- A accepter toutes les servitudes découlant des installations implantées dans le local (sous-station) mis à disposition de la société CLEA, DELEGATAIRE du service public.
- A ne pas m'opposer à l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation et à laisser l'accès à l'échangeur aux préposés de la société CLEA chargés de la surveillance des appareils et du relevé des compteurs.
- A assurer le clos et le couvert de la sous-station ou des échangeurs.
- A régler les factures qui me seront présentées dans les 30 jours suivant leur émission.
- A transmettre le présent abonnement à toute personne appelée à assurer la gestion du ou des bâtiments qui assurerait ma succession.
- A acquitter les frais de timbre éventuels.

Je souscris sur base du volontariat, à la mesure incitative de réduction de puissance (intéressement "IR2" : réduction de 10% maximum, 30 jours par an maximum), et reconnais avoir pris connaissance des engagements et conditions relatifs à cette souscription, tel que décrit à l'article 12.3 « Tarification incitative » du Règlement de Service :

OUI     NON

**Durée de la police d'abonnement :**

La présente police prend effet à compter du 1<sup>ER</sup> juin 2023 pour une durée de 10 ans.

La reconduction de la présente police d'abonnement sera :

Tacite     Express

*L'ABONNE informe de la date effective de mise en service souhaitée, par courrier, un mois avant celle-ci.*

**Mode de Règlement :**

J'opte pour la formule de règlement suivante :

- Chèque bancaire
- Virement bancaire
- Mandatement administratif
- Prélèvement

Fait en 2 exemplaires dont un à conserver par l'ABONNE,

A  
le

Pour la Société CLEA,  
DELEGATAIRE de service public

Pour l'ABONNE,

*(faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)*

## ANNEXE 1

### ANNEXE TECHNIQUE DU CONTRAT D'ABONNEMENT CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Numéro d'abonnement :

Numéro de sous-station : CS1

#### 1 – Désignation du (ou des) bâtiments

- Désignation du ou (des) bâtiments : LYCEE ALBERT CAMUS
- Profils de consommation type : T
  - Profil H** pour les usages à forte intermittence : salle de sport, de spectacle, hall ou hangar de stockage
  - Profil T** pour les usages à intermittence modéré : bâtiments tertiaire, établissements d'enseignement dont universités
  - Profil L** pour un usage standard : habitations
  - Profil S** pour les usages à faible intermittence ou à saisonnalité peu marquée : Etablissements de soins avec hébergements (hôpitaux, cliniques, Ehpad) et piscines.
- Nombre de logements :
- Surface chauffée <sup>(1)</sup> :

#### 2 – Données techniques

- Caractéristiques du fluide au départ du poste de livraison :

Pression maximale du réseau secondaire en poste de livraison : 6 bar

Température maximale du réseau secondaire en poste de livraison : 95 °C

Type de chauffage : R

- Données prises pour bases de calcul des installations de distribution d'énergie calorifique :
  - Température extérieure minimale : - 5° C
  - Température intérieure : 19° C

(1) A compléter pour les Profils autres que L

(2) A compléter si non renseigné par : R : Radiateur / P : Plancher chauffant / A : Aérotherme



**3 – Détermination des puissances souscrites** (ces puissances doivent tenir compte des pertes par tuyauterie, ainsi que des surpuissances de mise en route ou variations d'allures).

- Si installation existante : puissance d'échangeur installée : 700
  - ECS :
  - Chauffage : 497
  - Coefficient de surpuissance : 1,15
  - Puissance souscrite chauffage : 572
  - Puissance souscrite eau chaude sanitaire :

**PUISSANCE SOUSCRITE TOTALE RETENUE 572 kW**

- Si installation neuve :
  - Coefficient de surpuissance : 1,15
  - Puissance souscrite chauffage : kW
  - Puissance souscrite eau chaude sanitaire : kW

**PUISSANCE SOUSCRITE TOTALE RETENUE kW**

**4 – Détermination des températures de retour réseau**

- **Température Objectif (TObj) : 40°C**

Cette température de retour primaire représente un objectif qui, s'il est dépassé (Température moyenne pondérée du mois inférieur à TObj), déclenchera un intéressement "IR1a" (diminution de la facture), tel que décrit à l'article xx du Règlement du service. Aucune majoration ne sera appliquée en cas de non atteinte de cet objectif.

- **Température moyenne pondérée de référence (TMPréf) : 73°C**

Cette température de retour primaire représente elle aussi un objectif qui, s'il est dépassé (Température moyenne pondérée du mois inférieur d'au moins 3°C à TMPréf), déclenchera un intéressement "IR1b" (diminution de la facture), tel que décrit à l'article xx du Règlement de Service. Aucune majoration ne sera appliquée en cas de non atteinte de cet objectif.

0440288Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ALBERT CAMUS  
11 RUE ETIENNE COUTAN  
44107 NANTES CEDEX 4  
Tel : 0251806464

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 9  
Numéro d'enregistrement : 73  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 21/06/2023

Réuni le : 29/06/2023

Sous la présidence de : Didier Tardivel

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Espaces verts - Le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer le contrat d'entretien des espaces verts avec l'entreprise MORISSEAU Paysagistes pour l'année 2023-2024.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

**Dém'Act**

Dematérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Tardivel

Prénom : Didier

Signé le : 30/06/2023 10:54:43

0440288Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ALBERT CAMUS  
11 RUE ETIENNE COUTAN  
44107 NANTES CEDEX 4  
Tel : 0251806464

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Acceptation de dons et legs

Numéro de séance : 9  
Numéro d'enregistrement : 68  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 21/06/2023  
Réuni le : 29/06/2023  
Sous la présidence de : Didier Tardivel  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25  
Vu  
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20  
Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise l'acceptation de dons et legs.  
Pièce(s) jointe(s)  
 Oui  Non Nombre: 0

Libellé de la délibération :

Don AS - Le Conseil d'Administration approuve le don de 1 719,95 € à l'Association Sportive du lycée Albert Camus.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

**Dém'Act**  
Demat'rialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Tardivel  
Prénom : Didier  
Signé le : 30/06/2023 10:52:46

0440288Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ALBERT CAMUS  
11 RUE ETIENNE COUTAN  
44107 NANTES CEDEX 4  
Tel : 0251806464

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Autorisation de recrutement des personnels de droit public

Numéro de séance : 9

Numéro d'enregistrement : 63

Année scolaire : 2022-2023

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 21/06/2023

Réuni le : 29/06/2023

Sous la présidence de : Didier Tardivel

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise à procéder au recrutement de personnels de droit public**

Assistants d'éducation

Personnels GRETA/Personnels administratifs

Personnels GRETA/Personnels d'enseignement

Accompagnant des élèves en situation de handicap

Autres Assistants pédagogiques

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat

**Pour les assistants d'éducation,**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.916-1, L.916-2
- le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation
- l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation

**Pour les contractuels GRETA,**

- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- le décret n°93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes

**Pour les accompagnants des élèves en situation de handicap,**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.351-3, L.916-1, L.916-2, L.917-1
- le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap
- l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation

Nombre de postes :6,4 Quotité de travail :100 Mission confiée :AED

Rémunération :347 Origine du financement :Etat

Pièce(s) jointe(s)

Oui  Non Nombre: 0

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0